



Caen, le 27 avril 2021

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1^{er} juin 2021 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément aux articles [L. 425-15](#) et [R. 424-6](#) du code de l'environnement le préfet fixe chaque année par arrêté les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre des dates imposées à l'article [R. 424-7](#) du code de l'environnement. Par exception aux dispositions de l'article [R. 424-7](#) du code de l'environnement, le préfet peut ouvrir de façon anticipée la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions fixées par l'article [R. 424-8](#) du code de l'environnement.

C'est dans ce dernier cadre, et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs du Calvados, que le préfet du Calvados propose d'ouvrir la chasse dès le 1er juin 2021 pour les 3 espèces de faune sauvage suivantes qui ne disposent plus aujourd'hui d'aucun prédateur naturel permettant de limiter leur population :

- **Le chevreuil** : afin d'en réguler la présence dans les parcelles de régénération ou comprenant des jeunes plantations forestières auxquelles il peut provoquer des dégâts importants. Pendant cette période de chasse anticipée qui doit débiter le 1^{er} juin pour assurer sa bonne régulation eu égard aux attributions des plans de chasse, il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût permettant ainsi une sélection des animaux. Les autorisations préfectorales délivrées sont adressées sur demande du détenteur de droit de chasse ou de son mandataire qui a déposé une demande de plan de chasse individuel auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados. La délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.
- **Le daim** : le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Une période de chasse anticipé le plus tôt possible est donc nécessaire. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce.
- **Le sanglier** : le développement de la population de sangliers est très important et doit être absolument contenu pour limiter les dégâts agricoles qui ne cessent de progresser d'année en

année. Cette situation rend nécessaire l'ouverture anticipée de la chasse le plus tôt possible sans limitation de secteur sur autorisation préfectorale préalable. Les modes de chasses autorisés sont l'affût, l'approche et les battues. Ces dernières peuvent être organisées du 1^{er} juin au 14 août sous les conditions préalables d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet. Les chasses en battue du 15 août à l'ouverture générale de la chasse sont à déclarer préalablement à l'OFB au moins 48 heures avant le jour de la battue.

L'article [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **22 mars 2021 au 11 avril 2021 inclus**.

Bilan de la consultation :

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

213 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

Sur ces 213 contributions, 4 ne comportent pas d'observations ou d'avis.

➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : 201 (96,1 %)
- Hors Calvados : 6 (2,9 %)
- Sans précision : 2 (1 %)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : 209
- associations : 0
- anonymes : 0

➤ Contenu des avis :

209 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 192 (91,9%)** dont trois avis émis en doublon
- **Défavorable : 14 (6,7 %)**
- **Non interprétable : 3 (1,4 %)**

Les avis défavorables sont ainsi résumés :

- avis partagé car favorable pour le sanglier : 6

- contre la chasse à partir du 1^{er} juin : **2**
 - à partir du 15 avril : 1
 - à partir du 21 juin : 1

- opposition à certaines modalités : **4**
 - contre les autorisations, déclarations et compte-rendu : 2
 - contre la chasse tous les jours mais seulement les samedis, dimanches et lundis : 1
 - contre les battues en juin : 1

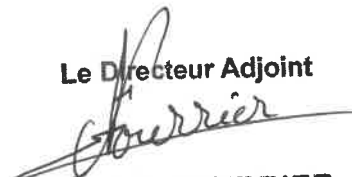
- contre la chasse anticipée comme moyen de régulation : **2**
 - revoir le système agricole : 1
 - attribuer des plans de chasse pour des surfaces inférieures à 15 hectares d'un seul tenant : 1

Considérant :

- que les modalités de chasse anticipée sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados par arrêté du 30 juin 2020 ;
- que les critères liés à la surface des plans de chasse sont fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados par arrêté du 30 juin 2020 ;
- que l'indemnisation des dégâts agricoles par le grand gibier est prévue par le code de l'environnement ;
- qu'afin de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse anticipée du chevreuil et du daim est nécessaire à compter du 1^{er} juin ;
- qu'en application du code de l'environnement, des autorisations et des comptes rendus sont nécessaires lors de la pratique de la chasse anticipée ;
- que la CDCFS du 20 avril 2021 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER